

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 3 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NWL FRANCE PRODUCTION

Rue de la maison neuve
CS 40175
44800 Saint-Herblain

Référence : N5-2026-217

Code AIOT : 0006303467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement NWL FRANCE PRODUCTION implanté rue de la maison neuve CS 40175 à Saint-Herblain (44800). L'inspection a été annoncée le 15/12/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Les échanges ont également porté sur l'incident intervenu le 28 juillet 2025 au cours duquel des eaux industrielles contenant des encres provenant du site se sont déversées dans le milieu naturel (ruisseau de la Johardière).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NWL FRANCE PRODUCTION
- RUE DE LA MAISON NEUVE CS 40175 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006303467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication de stylos (plumes et billes), lequel exerce une activité de travail des métaux, d'application de peintures et de traitement de surfaces.

Contexte de l'inspection : Incident du 28/07/2025 (déversement eaux usées dans le milieu naturel)

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques

- Rejets aqueux
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Incident	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, articles 4.3.2.4 et 4.5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.3	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.5	Sans objet
8	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, articles 4.3.2.2 et 4.5.1.1	Sans objet
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, articles 4.3.2.4 et 4.5.1.2	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 5.4	Sans objet
14	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.1
Thèmes : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette prescription vaut en particulier si une partie des installations devait être cédée à un tiers (par exemple le bâtiment logistique). Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant. Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant devait transmettre, pour décembre 2022, un porter à connaissance sur les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none">• Mise à jour du tableau de classement (analyse 3260, 1510, 1978 et 4XXX - calcul SEVESO 3) ;• Bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2565 - Enregistrement ;• Actualisation des calculs D9 (besoins en eaux pour l'extinction incendie) et D9A (volume de confinement des eaux d'extinction incendie).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le porter à connaissance attendu. Il travaille sur ces sujets avec un bureau d'études et a prévu de le transmettre en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard au 30 juin 2026, le porter à connaissance attendu. Il porte une attention particulière aux rubriques qui peuvent potentiellement être classées sur son site : 3260, 1510, 1978 et 4XXX. S'il s'avère qu'il est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur ces rubriques, il réalise un bilan de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) correspondants. Le bilan de conformité doit être réalisé également sur l'AMPG du 9 avril 2019 modifié relatif à la rubrique 2565, notamment suite aux évolutions intervenues suite à la parution de l'arrêté du 20 avril 2023. Il actualise les calculs D9 et D9A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N°2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations de combustion
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous. Les 3 chaudières sont regroupées au sein d'un seul local dénommé « chaufferie ». (voir tableau)
Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports de mesure n°E56902862401R001 du 13/11/2024 et n°77787902501R001 du 4/12/2025 des rejets atmosphériques des installations de combustion.

Les concentrations en NOx, SO₂ et poussières sont inférieures aux valeurs limites d'émission sur les 3 points de rejets mesurés en 2024 et 2 points de rejets en 2025. Sur le rapport 2025, il manque les résultats d'analyses des SO₂ et poussières sur le point de rejet « 206 ». Ce rejet respecte la valeur limite d'émission des NOx

En 2025, les vitesses d'éjection, données à titre informatif, aux points de rejets « 207 » et « 208 » sont de 3,5m/s (soit inférieures à la vitesse prescrite de 5m/s). Ces faibles vitesses d'éjection étaient également mesurées en 2024. L'organisme de contrôle précise que les dimensions à l'éjection ne sont pas mesurables et donc les vitesses d'éjection, non vérifiables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'analyses des SO₂ et poussières sur le point de rejet « 206 » réalisées en 2025.

Il s'assure, pour les prochaines mesures, que les conditions techniques sont réunies pour mesurer les vitesses d'émission réelles des rejets de ses 3 chaudières. Il met en conformité ses installations si, en marche continue maximale, les vitesses mesurées sont toujours inférieures à 5m/s.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.3

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations d'application de peintures

Prescription contrôlée :

La conformité des rejets des installations de peintures s'apprécie soit par rapport au respect de valeurs limites, soit par rapport à une émission cible définie au travers d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Constats :

L'exploitant a choisi de réaliser un SME.

La consommation de produits contenant des solvants étant inférieure à 15 t, la formule retenue est : Émission annuelle cible (EAC)= (0.4 x EAR / ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

En sachant que :

- EAR= 38 171 kg
- Extrait Sec de Référence (ESR)= 5 492 kg
- EAC= 2,78 kg de COV / kg d'ES
- La quantité d'ES en 2024 est de 1 948 kg.

L'EAC 2024= 5 417 kg

L'émission de COV en 2024 étant de 4 254 kg, le site est conforme (inférieur à l'EAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.6 et Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 09/04/2019, article 57 (titre III).

Thèmes : Risques chroniques, Rejets des installations de traitement de surfaces

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation

respectent les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (voir tableau).

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de mesure n°E56902862401R002 du 14/02/2025 des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces sur des mesures réalisées en octobre 2024 (Le rapport 2025 est non finalisé par le bureau d'études).

Il y a 29 points de rejets mesurés.

Les rejets sont inférieurs aux valeurs limites d'émission sur tous les paramètres mesurés.

Toutefois, l'exploitant ne mesure que les paramètres prescrits dans son arrêté préfectoral. Or, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019, applicable par ailleurs, prévoit, en sus, des valeurs limites d'émission pour les polluants susceptibles d'être rejetés suivants :

- Cr total et Cr VI (si utilisation de chrome dans ses bains) ;
- SO₂ ;
- NH₃.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques, l'exploitant fait analyser, en plus des paramètres prescrits dans son arrêté préfectoral, les polluants susceptibles d'être rejetés parmi ceux cités ci-dessus.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures réalisées en 2025 dès réception de celui-ci. Si des non-conformités sont constatées, il joint également un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.3

Thèmes : Produits chimiques, Suppression des COV classés CMR

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Constats :

L'exploitant explique qu'il a supprimé l'utilisation de formaldéhyde et que l'utilisation de perchloroéthylène se fait en circuit fermé.

L'introduction de nouveaux produits suit un protocole de validation par le service QHSE et le médecin du travail.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, la liste des substances ou mélanges utilisés sur le site, sur lesquels sont apposés des phrases à risque R45, R46, R49, R60 ou R61. Ces phrases sont devenues, suite à la publication du règlement CLP des mentions de danger correspondantes, notamment H340, H350, H360.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la liste des produits et justifie pour

chacun d'eux, l'impossibilité de les remplacer par des produits sans mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.4.1.5 et Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral – article 3.4.1.5</u> Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation est à réaliser annuellement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>AMPG 2940 (02/05/2002) – article 6.2</u> En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'exploitant a déposé sur GEREPE son plan de gestion des solvants 2024 en avril 2025. La quantité de solvants utilisé est de 10,091 t. Les émissions totales sont de 4,254 t Les émissions diffuses sont de 2,181 t, correspondant à 21,61% des émissions totales, soit inférieures à 25 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...]
Constats : Lors de l'inspection 2022, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser ses calculs D9 et D9A (voir point n°1). Cela fait partie du porter à connaissance que l'exploitant travaille et doit transmettre en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demandes formulées au point n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N°8 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.3.2.2 et 4.5.1.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles subissent avant rejet au réseau communal un pré-traitement in situ au travers d'une station physico-chimique. En sortie de cette station les rejets respectent les valeurs limites définies à la convention établie avec le gestionnaire de la STEP de Tougas et, en tout état de cause, les valeurs ci-dessous (voir tableau). Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après (voir tableau).
Constats : Les eaux industrielles sont pré-traitées avant rejet. L'exploitant verse sur GIDAF les mesures d'autosurveillance de ces rejets. L'exploitant mesure les paramètres prescrits aux fréquences prescrites dans l'arrêté préfectoral. Les valeurs limites d'émission sont respectées sur ces rejets pour l'année 2025. Il y a eu un léger dépassement des Fluorures au mois de mai dû à une vidange (15,6mg/l – valeur limite d'émission à 15mg/L). Le flux respectait néanmoins la valeur limite d'émission. L'exploitant a éliminé les activations fluorées dans un centre agréé le temps de faire redescendre la concentration en fluorure dans la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Recalage des chaînes de mesure de rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance. Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.
Constats : La dernière vérification de la chaîne de mesure a été réalisée en 2021. Cette prestation n'est pas intégrée dans les contrôles périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser la vérification de la chaîne de mesure sur les rejets d'eaux industrielles dans les meilleurs délais. Le prélèvement doit être réalisé par un prestataire accrédité et les analyses réalisées par un laboratoire agréé pour chaque substance.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, articles 4.3.2.4 et 4.5.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales aux 2 sorties du site respectent les valeurs limites définies ci-dessous (voir tableau).

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après (voir tableau).

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports de mesures n°10701788/2401 - 1/ 1 M00 du 15/10/2024 et n°10701788/2501 - 1/ 1 M00 du 29/01/2026 des rejets des eaux pluviales 2024 et 2025.

Les mesures ont été réalisées sur les 2 points de rejets du site et les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, articles 4.3.2.4 et 4.5.1.3

Thèmes : Risques accidentels, Pollution du milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une opération de vidange/nettoyage de cuves d'encre, pour anticiper la fermeture de l'usine pour congés en semaines 32 et 33, a été réalisée alors que la cuve tampon était partiellement remplie. La cuve tampon s'est remplie entièrement et une partie des eaux de vidange/nettoyage sont passées directement dans le réseau d'eaux usées, par la surverse, sans traitement préalable.

Concomitamment, il a été constaté une coloration bleue du ruisseau de la Johardière, situé en aval du site, laissant penser que les eaux usées du site aient été déversées dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

Après vérification, il s'est avéré que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales étaient en communication, car toutes deux fuyardes, laissant passer les eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant a aussitôt déclaré l'incident à l'inspection des installations classées et mis en place des mesures conservatoires : rétention des eaux pluviales souillées sur le site et dérivation des eaux usées en amont de la canalisation fuyarde.

Les 2 canalisations ont ensuite été chemisées.

Les eaux retenues sur le site ont été conservées dans 3 GRV. Elles sont actuellement stockées dans le bâtiment de stockage des produits dangereux, en attente de transfert vers une filière adaptée.

Il s'agit du 3ème incident en quelques années ayant pour cause la vétusté des canalisations.

L'exploitant explique que désormais, l'ensemble des canalisations d'eaux industrielles ont été reprises et que ce type d'incident ne devrait pas se reproduire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le premier élément qui ressort de l'analyse des causes est qu'un trop plein de la cuve tampon entraîne une surverse dans les eaux usées. A cette occasion, les eaux industrielles sont donc envoyées à la STEP sans pré-traitement. Pour éviter cette surverse, l'exploitant s'assure que la cuve tampon puisse accepter l'ensemble des eaux de rinçage lors du nettoyage des cuves d'encre avant

de procéder à celui-ci. Les eaux souillées sont éliminées vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 5.4
Thèmes : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets d'élimination de perchloroéthylène. Le bordereau du 11/08/2025 n°BSD-20250820-QXXX5HSVW montre l'élimination de 216kg de produit (code déchets 14 06 02*-déchets dangereux de solvants et mélanges de solvants halogènes) vers une entreprise de traitement et élimination de déchets dangereux, code de traitement R13.
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Détection dans le système d'aspiration
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
Constats : Une sonde est présente dans le système d'aspiration (Robot 96) de la chaîne de traitement de surface. L'aspiration est asservie à la température relevée par la sonde, réglée à 37°C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera que la sonde présente dans le système d'aspiration est reliée au dispositif de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite